



**Entente pour un projet d'interrogatoire au préalable  
tenant lieu d'enquête préliminaire  
en matière criminelle  
pour le district judiciaire de Montréal**

**Entre**

**L'Association des avocats de la défense**

**Le Centre communautaire juridique de Montréal**

**Le Directeur des poursuites criminelles et pénales**

**L'Association québécoise des avocats et avocates de la  
défense**

**Le Service des poursuites pénales au Canada**

**et**

**La Cour du Québec**

**Préambule**

**Attendu** que le législateur a prévu à l'article 536.5 C.cr. que la portée d'une enquête préliminaire peut être limitée en fonction d'ententes conclues entre la défense et la poursuite, ces ententes étant facultatives;

**Attendu** que la partie qui demande l'enquête est tenue de circonscrire, dans l'entente, les questions à l'égard desquelles elle désire qu'on produise des preuves et de préciser les témoins qu'elle désire entendre;

**Attendu** que le juge peut régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui est en conformité avec tout accord intervenu entre les procureurs au titre de l'article 536.5 C.cr.;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 537(1) j.1 C.cr., le juge peut permettre au prévenu qui en fait la demande, aux conditions qu'il juge à propos, d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête préliminaire;

**Attendu** qu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes plus accessibles et favorisant la réduction des délais;

**Attendu** que le processus d'interrogatoire au préalable a comme objectif de favoriser la réduction des délais et de permettre de façon accessoire une réduction de l'investissement en ressources judiciaires (juges, greffiers, salle d'audience);

**Attendu** que pour atteindre cet objectif, les parties (défense, couronne et magistrature) conviennent de favoriser une intervention très tôt dans le processus;

**Attendu** qu'en vue de faciliter les règlements et la gestion du dossier, la Cour offre l'intervention d'un juge dans le cadre du processus;

### **L'ENTENTE OFFRE :**

- une opportunité, dans les dossiers poursuivis par voie de mise en accusation, et dans un très court délai, de procéder à l'interrogatoire de témoins ou de compléter la divulgation de la preuve, sous la supervision d'un juge disponible pour adjuer des objections et des difficultés pouvant survenir en cours d'interrogatoire;
- la mise en place d'un mécanisme de facilitation et de gestion de ces dossiers;
- la possibilité de bénéficier de l'intervention d'un juge tôt dans le processus afin d'offrir une gestion particulière du dossier (trancher des questions préliminaires, offrir une séance de facilitation ou faciliter la mise en état du dossier pour la fixation d'une date);

- une grande souplesse dans la procédure d'interrogatoire et dans la forme de l'intervention judiciaire, en fonction de la nature du dossier à traiter et de la volonté des parties.

### **RÉSULTATS ANTICIPÉS ET RECHERCHÉS :**

- des délais plus courts;
- un processus plus efficace;
- la réduction du nombre de dossiers fixés à procès;
- des coûts moindres pour le justiciable et pour l'appareil judiciaire.

### **LE PROCESSUS :**

Dans le cas où une enquête préliminaire est demandée et que le renvoi à procès n'est pas en litige (art. 549 C.cr.), les procureurs pourront convenir d'un interrogatoire au préalable tenant lieu d'enquête préliminaire, en vue de compléter la divulgation de la preuve ou d'entendre certains témoins de la poursuite.

En vue de réduire les délais d'audition, l'interrogatoire peut être fixé, à tout moment, sur entente écrite. L'accord doit comporter le nom des témoins proposés et les points sur lesquels la défense veut faire entendre des témoignages (par exemple : l'arrestation, la perquisition, la chaîne de possession, l'identification, etc.). L'entente est consignée au dossier de la Cour.

La demande d'interrogatoire au préalable sera présentée au bureau de la coordination sur le formulaire prescrit, le plus tôt possible après la comparution et fixée selon les disponibilités de la salle 3.12, où le dossier apparaîtra sur un rôle spécial, et la salle de facilitation 5.28 ou 6.70, où aura lieu l'interrogatoire le même jour.

Les interrogatoires pourraient à l'occasion se tenir dans une salle d'audience lorsque les fins de la justice le requièrent, mais hors la présence d'un juge et selon les conditions prévues à l'entente ou selon les modalités déterminées par le juge.

Si des difficultés surgissent au cours de l'interrogatoire d'un témoin, elles devront être soumises pour adjudication au juge siégeant en salle 3.12, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogatoire sous réserve de l'objection qui sera décidée ultérieurement par le juge.

Une fois les interrogatoires complétés, les avocats se présenteront en salle 3.12 pour le renvoi à procès ou la fixation d'une date de procès.

Le juge pourra alors procéder à une conférence de gestion dans le but de déterminer le temps requis pour le procès ou convenir de fixer, à la demande des procureurs, une conférence de facilitation, dans l'optique d'un règlement du dossier.

Les dépositions seront enregistrées et pourront être transcrites sur demande présentée au juge. Les dépositions pourront également être introduites en preuve et versées au dossier de la Cour.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, CE 6 MARS 2017**

**Association des avocats de la  
Défense de Montréal**

(s) Danièle Roy

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Danièle Roy  
Présidente

**Centre communautaire juridique  
de Montréal**

(s) Dominique Garant

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Dominique Garant  
Directrice générale adjointe

**Directeur des poursuites  
Criminelles et pénales**

(s) Nathalie Brissette

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Nathalie Brissette  
Procureure en chef

**Association québécoise des  
avocats et avocates de la défense**

(s) Mia Mannocho

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Mia Mannocho

**Service des poursuites pénale du  
Canada**

(s) André-A. Morin

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> André-A. Morin, Ad. E.  
Procureur en chef

**Cour du Québec**

(s) Danielle Côté

\_\_\_\_\_  
L'Honorable Danielle Côté  
Juge en chef adjointe  
Chambre criminelle et pénale